



Assemblée générale

PROVISOIRE

A/42/PV.103

4 mars 1988

FRANCAIS

MAR 9 1988

Quarante-deuxième session

ASSEMBLEE GENERALE

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE PROVISOIRE DE LA 103e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mardi 1er mars 1988, à 15 heures

Président : M. FLORIN (République démocratique allemande)
puis : M. PERERA (Sri Lanka)
(Vice-Président)

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies [121] (suite)

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte : rapports du Secrétaire général [136] [suite]

Le présent compte rendu contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels de l'Assemblée générale.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

La séance est ouverte à 15 h 20.

POINT 121 DE L'ORDRE DU JOUR (suite)

BAREME DES QUOTES-PARTS POUR LA REPARTITION DES DEPENSES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Avant de poursuivre le débat sur la question inscrite à notre ordre du jour, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur le document A/42/925/Add.1, qui contient une lettre qui m'a été adressée par le Secrétaire général pour m'informer que, suite à sa lettre en date du 29 février 1988, le Nicaragua a versé la somme nécessaire pour ramener le montant de ses arriérés en deçà du montant précisé à l'Article 19 de la Charte.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend dûment note de cette information?

Il en est ainsi décidé.

POINT 136 DE L'ORDRE DU JOUR (suite)

RAPPORT DU COMITE DES RELATIONS AVEC LE PAYS HOTE

- a) RAPPORTS DU SECRETAIRE GENERAL (A/42/195 et Add.1)
- b) PROJETS DE RESOLUTION (A/42/L.46, A/42/L.47)

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Cet après-midi, l'Assemblée va poursuivre l'examen du point 136 de son ordre du jour, intitulé "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

M. DOST (Afghanistan) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, c'est un grand plaisir pour nous que de vous voir présider les travaux de l'Assemblée générale. La remarquable compétence dont vous avez fait preuve jusqu'ici à la direction des travaux de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale nous donne toutes les raisons de croire que nos délibérations actuelles seront couronnées de succès. Permettez-moi de vous assurer de l'entière coopération de ma délégation à cette fin.

Cela fait moins de trois mois que l'Assemblée générale mettait fin à une discussion complète des différents aspects de la situation au Moyen-Orient et de la question de Palestine, qui se situe au coeur de ce problème. Un certain nombre de résolutions importantes ont été adoptées, y compris la résolution 42/210 B, en date du 17 décembre 1987, concernant les mesures envisagées par le pays hôte, en l'occurrence les Etats-Unis, pour empêcher le fonctionnement de la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès du

M. Dost (Afghanistan)

siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. L'évolution de la situation n'ayant fait que compliquer davantage celle-ci, l'Assemblée générale doit lui consacrer toute son attention et adopter les mesures qui s'imposent.

Le 22 décembre 1987, le Président des Etats-Unis a signé et promulgué le Foreign Relations Authorization Act au titre des exercices 1988 et 1989. Les interdictions qui frappent la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine énoncées au titre X de cette loi, qui doit entrer en vigueur le 21 mars 1988, représentent une violation flagrante des dispositions de l'Accord de Siège conclu entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis.

Cette mesure hostile contre l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), représentant légitime du peuple palestinien, a été prise à un moment où la solution de la question de Palestine est plus urgente que jamais. Le soulèvement général qui a lieu dans les territoires occupés contre la répression brutale et la politique de la poigne de fer des sionistes israéliens montrent au monde entier que le peuple palestinien est fermement décidé à libérer sa patrie, quel qu'en soit le prix. En même temps, le consensus universel sur la convocation d'une conférence internationale de paix sur le Moyen-Orient, avec la participation de toutes les parties concernées, dont l'OLP naturellement, sur un pied d'égalité, n'a jamais été plus résolu. A ce moment précis, la coopération de l'OLP et l'exercice de ses droits indiscutables par sa mission auprès de l'Organisation des Nations Unies revêtent une importance toute particulière. Par conséquent, une décision arbitraire qui empêcherait la Mission de l'OLP de s'acquitter normalement de ses fonctions officielles ne peut être inspirée que par le parti pris et des motifs politiques.

Nous félicitons le Secrétaire général d'avoir pris les mesures appropriées à sa disposition jusqu'ici conformément à la résolution 42/210 B de l'Assemblée générale afin d'assurer le plein respect des dispositions de l'Accord de Siège, mesures que nous appuyons totalement. La position adoptée par le pays hôte, toutefois, ne favorise pas la solution de la question, qui préserverait l'intégrité de l'Accord. Par conséquent, un différend entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis existe incontestablement, et le temps est venu d'invoquer les dispositions de la section 21 de l'Accord de Siège.

M. Dost (Afghanistan)

Ce qui importe en fait est que la situation créée concerne non seulement la poursuite des fonctions de la mission permanente d'observation de l'OLP auprès des Nations Unies mais le maintien de l'intégrité, du prestige et des droits des Nations Unies. La mission permanente d'observation de l'OLP est l'invitée des Nations Unies en vertu de la résolution 3237 (XXIX) adoptée il y a 13 ans par l'Assemblée générale, que le pays hôte n'a pas trouvée alors juridiquement inacceptable. La position actuelle des Etats-Unis viole donc manifestement les obligations découlant du droit international et qu'ils ont librement acceptées.

En outre, la décision des Etats-Unis, si elle demeure, créera un dangereux précédent pour les missions ayant un statut semblable auprès des Nations Unies. L'Accord de Siège est le seul instrument permettant de sauvegarder l'accomplissement des fonctions des missions des Membres et des observateurs auprès des Nations Unies. Tout doit être fait pour préserver sa validité.

A notre avis, la solution de ce différend entre les Nations Unies et les Etats-Unis relève des dispositions de la section 21 de l'Accord de Siège. Nous sommes fermement en faveur d'un accord entre les deux parties concernant la création d'un tribunal d'arbitrage et recommandons, si la question demeure sans solution, qu'il soit demandé au Secrétaire général de rechercher l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

Pour terminer, qu'il me soit permis d'exprimer au peuple frère de Palestine l'appui et la solidarité du Gouvernement et du peuple de la République afghane dans la juste lutte qu'il mène sous la direction de son seul représentant légitime, l'OLP. Ma délégation appuiera toute décision que l'Assemblée générale estimera nécessaire d'adopter pour assurer le plein respect des droits des Nations Unies et la poursuite des fonctions de la mission permanente d'observation de l'OLP. La République afghane a parrainé les deux projets de résolution dont est saisie l'Assemblée générale.

M. PAOLILLO (Uruguay) (interprétation de l'espagnol) : L'Uruguay n'a pas officiellement reconnu l'Organisation de libération de la Palestine (OLP). Aucune relation n'existe entre le Gouvernement uruguayen et l'OLP et il n'y a ni bureau ni représentant de cette organisation accrédités auprès du Gouvernement uruguayen.

Néanmoins, cela n'empêche pas l'Uruguay de reconnaître les graves préjudices qui s'ensuivraient pour les Nations Unies en tant qu'institution et pour ses

M. Paolillo (Uruguay)

Membres si les dispositions du titre X du Foreign Relations Authorization Act, promulgué par le Président des Etats-Unis le 22 décembre 1987 étaient appliquées. Il s'agit d'une situation où des principes et des normes sont en jeu et dont le respect doit prévaloir sur la position que peut adopter un pays en ce qui concerne la reconnaissance de l'OLP, ses objectifs ou ses procédures.

La présence de l'OLP aux Nations Unies se fonde sur la décision prise par l'instance la plus représentative de la communauté internationale en vertu de laquelle l'OLP a été invitée à participer en tant qu'observateur aux travaux de l'Assemblée générale et à ceux des conférences internationales convoquées sous les auspices des Nations Unies. Par cette résolution tous les Membres des Nations Unies - même ceux qui, comme l'Uruguay, se sont abstenus lors du vote - ont l'obligation d'accepter la présence de l'OLP aux Nations Unies en tant qu'observateur et de s'abstenir de tout acte qui pourrait empêcher ou entraver l'accomplissement des fonctions d'observateur de l'OLP ou de ses représentants. En particulier, en vertu de la résolution 3237 (XXIX) le pays hôte a l'obligation de ne pas empêcher l'entrée, le séjour ou le départ des personnes invitées au Siège par les Nations Unies pour s'acquitter de fonctions officielles, comme le prévoit l'Accord de Siège conclu entre les Nations Unies et le pays hôte.

Il ne fait aucun doute que les dispositions de cet accord s'appliquent à toute entité qui, comme l'OLP, est invitée par l'Assemblée générale à participer à ses travaux en tant qu'observateur permanent. C'est la seule conclusion possible à laquelle on peut parvenir après une brève lecture de l'Accord. C'est également la conclusion logique à laquelle est arrivée l'Assemblée générale lorsqu'elle a adopté la résolution 42/210 B, avec l'appui quasi unanime des Etats Membres.

La déclaration contenue dans la loi de décembre 1987, selon laquelle la présence des bureaux de l'OLP est illégale, est elle-même illégale dans la mesure où elle viole le droit international, notamment les dispositions de la Charte des Nations Unies et transgresse les privilèges de l'Assemblée générale, qui est censée avoir la possibilité de décider quelles entités peuvent prendre part à ses travaux. L'application de cette loi créerait un précédent extrêmement dangereux pour tous les Membres et toutes les missions d'observation qui ont des représentants accrédités auprès de l'ONU et porterait atteinte au principe fondamental de l'indépendance de l'Organisation dans l'exercice de ses fonctions et dans la réalisation de ses objectifs.

M. Paolillo (Uruguay)

Il n'y a pas lieu de présenter des arguments juridiques pour montrer l'incompatibilité de la loi américaine avec le droit international. Il n'existe en fait aucune divergence de vues à ce sujet dans la mesure où toutes les parties, y compris les autorités officielles du pays hôte, sont parvenues à la même conclusion. Il est réconfortant de voir que certaines de ces autorités se sont prononcées publiquement sur l'illégalité de cette mesure et ont mis en garde contre les conséquences néfastes de son application.

Ma délégation est persuadée que dans le temps limité qui reste pour remédier à cette erreur, le bon sens de ces autorités du pays hôte l'emportera et qu'un moyen sera trouvé pour empêcher l'application de la loi et éviter ainsi de commettre une grave violation du droit international et des privilèges de l'Assemblée générale.

Si cela n'est pas possible, il faudra alors recourir au mécanisme d'arbitrage obligatoire stipulé à la section 21 de l'Accord de Siège en cas de différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'Accord.

Il ne fait aucun doute qu'il existe déjà les conditions objectives requises par la doctrine et la jurisprudence internationales pour reconnaître qu'un différend est survenu entre les Nations Unies et le pays hôte. Le rapport du Secrétaire général montre clairement que nous ne sommes pas en présence d'une simple divergence de vue entre deux parties, mais que les deux parties défendent des positions qui sont tout à fait opposées en ce qui concerne l'application d'un traité. La position des Nations Unies est en effet tout à fait contredite par le pays hôte à travers les actes de son congrès et de son administration.

Par ailleurs, selon la doctrine internationale un différend n'existe que s'il n'a pas été possible préalablement de réconcilier les points de vue par la voie des négociations diplomatiques. Comme l'a dit, entre autres, l'éminent juriste israélien Shabtain Rosenne, des négociations diplomatiques doivent avoir lieu préalablement à l'amorce de procédures de tout règlement pacifique, au cours desquelles sont déterminés les points de fait et de droit sur lesquels les parties sont en désaccord.

M. Paolillo (Uruguay)

Les efforts dignes d'éloges accomplis par le Secrétaire général remplissent à l'abondance cette condition. Si ceux-ci n'ont pas encore abouti à un règlement de la question, c'est la meilleure preuve qu'il existe bel et bien un différend. Il faut donc avoir recours à l'arbitrage qui s'impose car, outre qu'il s'agit de la procédure à laquelle les parties sont obligées de recourir en cas de différend, c'est généralement la procédure préférée du pays hôte; il y a d'ailleurs eu recours à de nombreuses reprises par le passé.

Le Secrétaire général nous informe que les Nations Unies ont déjà désigné un arbitre pour siéger au Tribunal d'arbitrage.

La délégation de l'Uruguay espère qu'au moment approprié les Etats-Unis respecteront leurs obligations internationales en se soumettant à la procédure prévue par l'Accord de Siège et désigneront également un arbitre.

M. NYAMDOO (Mongolie) (interprétation du russe) : La délégation de la République populaire de Mongolie partage entièrement la profonde préoccupation exprimée dans le rapport du Secrétaire général du 10 février 1988 (A/42/915) et dans l'additif du 25 février 1988, ainsi que dans les interventions des orateurs qui nous ont précédés, devant les mesures illégales prises par les Etats-Unis d'Amérique contre le bureau de la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Comme on l'a indiqué à de nombreuses reprises, la Mission de l'OLP auprès des Nations Unies a été créée conformément à la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 22 novembre 1974, qui invitait l'OLP à participer en qualité d'observateur aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale ainsi qu'aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées par les Nations Unies. La Mission permanente d'observation de l'OLP est accréditée auprès des Nations Unies et relève donc de l'Accord de Siège en date du 26 juin 1987, qui lie les Etats-Unis en tant que pays hôte.

La situation juridique de la mission d'observation de l'OLP et les obligations des Etats-Unis en tant que pays hôte ont été confirmées, entre autre, dans la résolution 42/210 B de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1987. La résolution confirmait que les dispositions de l'Accord de Siège s'appliquent à la

M. Nyamdoo (Mongolie)

mission permanente d'observation de l'OLP et que celle-ci doit pouvoir disposer de locaux et les maintenir de façon à être en mesure de s'acquitter de ses fonctions officielles et que les fonctionnaires de la Mission doivent avoir la possibilité d'entrer aux Etats-Unis et d'en sortir dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

La légitimité de l'établissement du bureau de la Mission d'observation de l'OLP à New York, non plus que le statut juridique de l'OLP ne font pas de doute, étant tout à fait fondés et confirmés dans de nombreux documents juridiques internationaux. Les seuls qui ne peuvent se rendre à cette évidence sont ceux qui s'opposent à la lutte du peuple palestinien pour la réalisation de son droit inaliénable à l'autodétermination et dont les intérêts sont dignement représentés par la Mission permanente d'observation de l'OLP depuis déjà 14 ans.

Les Etats-Unis reconnaissent les obligations des Etats-Unis envers la Mission d'observation de l'OLP au titre de l'Accord de Siège. Malgré cela, le Président des Etats-Unis a signé le Foreign Relations Authorization Act au titre des exercices 1988 et 1989, dont le titre X, qui reproduit la loi contre le terrorisme de 1987, énonce certaines interdictions concernant l'OLP et, notamment, l'interdiction qui lui est faite d'établir ou de maintenir un siège ou tout autre local ou installation sur un territoire relevant de la juridiction des Etats-Unis devant servir à l'OLP ou à tout groupe qui lui soit affilié ou à tout successeur ou à tout agent de celle-ci.

La décision des Etats-Unis de fermer la Mission permanente d'observation de l'OLP, prise sous de faux prétextes, est une violation de l'Accord de Siège, de la Charte des Nations Unies, de leurs décisions et du droit international. C'est un affront aux Nations Unies et à leurs Membres. De nombreuses autres délégations voient dans cette décision un objectif politique lourd de conséquences.

Il est difficile d'y voir autre chose qu'une campagne menée contre l'OLP et une tentative de la priver de sa place au sein de la communauté internationale. Les décisions unilatérales et illégales des Etats-Unis sont une violation flagrante du fonctionnement normal des Nations Unies et des missions accréditées d'Etats souverains auprès des Nations Unies, ainsi que de mouvements de libération nationale.

M. Nyamdoo (Mongolie)

A l'instar de tous les autres Membres des Nations Unies, la République populaire de Mongolie estime que les Etats-Unis doivent s'acquitter de leurs obligations juridiques internationales découlant en partie de l'Accord de Siège, revoir leur décision et s'abstenir à l'avenir de décisions qui compliqueraient les travaux des Nations Unies et de leurs Membres.

M. Nyamdoo (Mongolie)

Tout dernièrement, l'attention de la communauté internationale s'est concentrée à nouveau sur les événements du Moyen-Orient. Les manifestations de masse dans les territoires arabes occupés par Israël ont mis une fois de plus en relief la gravité du problème du Moyen-Orient. Ces événements sont la conséquence directe des mesures de répression prises par l'occupant israélien et de la manifestation de la volonté croissante du peuple arabe de Palestine d'obtenir son droit à l'autodétermination. Ils soulignent une fois de plus la nécessité de la convocation d'urgence d'une conférence internationale de paix au Moyen-Orient, à laquelle participeraient les membres permanents du Conseil de sécurité et toutes les parties intéressées, y compris l'OLP.

La République populaire de Mongolie n'a cessé d'appuyer de tout coeur le peuple palestinien, et ce dès le tout début de sa juste lutte pour la réalisation de son droit inaliénable à l'autodétermination. Elle espère que l'Assemblée générale, à cette reprise de session, se prononcera fermement en faveur de la juste cause du maintien de la Mission permanente d'observation de l'OLP et adoptera une position tout à fait claire en demandant aux Etats-Unis, en tant que pays hôte de l'Organisation des Nations Unies, de se conformer à leurs obligations internationales, notamment celles découlant de l'Accord de Siège.

Très peu de temps nous sépare du 21 mars, date à laquelle doit entrer en vigueur la décision de fermeture du bureau de la Mission d'observation de l'OLP. Si, d'ici là, les Etats-Unis, en tant que pays hôte, ne donnent pas suite aux exigences et aux propositions de la communauté internationale et ne se conforment pas à leurs obligations internationales, les Nations Unies devront alors recourir à l'article 8 de la section 21 de l'Accord de Siège.

Par ailleurs, nous appuyons la proposition tendant à ce que les Nations Unies s'adressent à la Cour internationale de Justice pour lui demander un avis consultatif.

M. ESZTERGALYOS (Hongrie) (interprétation de l'anglais) : La délégation hongroise a estimé devoir prendre part aux délibérations de la reprise de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale en raison de la profonde préoccupation que lui inspire la question à l'examen.

La résolution 42/210 B du 17 décembre 1987 traite d'une question fondamentale, à savoir le respect du droit dans les relations internationales. La décision unilatérale prise par le pays hôte et tendant à empêcher le maintien des installations de la Mission permanente d'observation de l'Organisation de

M. Esztergalyos (Hongrie)

libération de la Palestine (OLP) auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York a, à très juste titre, entraîné l'adoption de ladite résolution par l'Assemblée générale, résolution que nous appuyons fermement.

Compte tenu de l'évolution de la situation en la matière, la délégation hongroise désire faire connaître officiellement sa position :

Premièrement, toute tentative de la part du pays hôte destinée à empêcher l'OLP de maintenir des bureaux à New York doit être considérée comme étant contraire à la Charte des Nations Unies ainsi qu'à l'esprit et aux dispositions pertinentes de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique concernant le Siège de l'Organisation.

Deuxièmement, elle est incompatible avec la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale, par laquelle l'OLP a été invitée à participer en qualité d'observateur aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale.

Troisièmement, nous prions instamment le pays hôte de s'abstenir de prendre toute mesure susceptible d'entraver l'accomplissement des fonctions officielles de la Mission permanente d'observation de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Nous regrettons de constater que, dans cette affaire, le pays hôte n'a respecté ni le droit ni la procédure. Nous tenons à saisir cette occasion pour nous associer à la position du Secrétaire général sur la question, laquelle se trouve également reflétée dans le préambule de la résolution 42/210 B dans les termes suivants :

"Les membres de la Mission d'observation de l'OLP sont, en vertu de la résolution 3237 (XXIX), les invités de l'Organisation des Nations Unies. En tant que tels, ils sont couverts par les dispositions des sections 11, 12 et 13 de l'Accord de Siège du 26 juin 1947."

De l'avis de ma délégation cette position est légitime, correcte et repose fermement sur la primauté du droit.

La délégation hongroise réaffirme sa foi dans l'application scrupuleuse de l'Accord de Siège. Nous demeurons convaincus que toute violation des dispositions de cet accord peut avoir les conséquences les plus graves, voire considérables, sur le fonctionnement des Nations Unies.

Nous ne saurions mieux résumer notre position sur la question dont l'Assemblée générale est saisie qu'en reprenant ce qu'a dit le représentant du Canada en décembre dernier à la Sixième Commission :

M. Esztergalyos (Hongrie)

"Conjointement, l'Accord de Siège, l'Article 105 de la Charte, la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale et la pratique des Etats imposent au gouvernement du pays hôte l'obligation juridique de permettre à l'OLP d'avoir des bureaux à New York." (A/C.6/42/SR.62, par. 13)

Nous espérons que l'Assemblée générale adoptera les mesures qui s'imposent pour garantir le respect et l'application des règles pertinentes du droit international.

Compte tenu de cette position, nous appuyons le projet de résolution dont l'Assemblée est saisie.

M. OUDOVENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) (interprétation du russe) : Camarade Président, nous sommes heureux de vous voir assumer de nouveau les fonctions de président à cette reprise de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale. La délégation de la RSS d'Ukraine s'associe aux remerciements qui vous ont été exprimés du haut de cette tribune pour avoir répondu rapidement à la demande de reprise de la session de l'Assemblée générale en vue d'examiner le point 136 de l'ordre du jour, intitulé "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte", à la suite de la violation, par les Etats-Unis, de l'Accord de Siège de 1947, vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies.

M. Oudovenko (RSS d'Ukraine)

Ce n'est pas la première fois que les Nations Unies ont à examiner cette question. Au cours des quelques dernières années, le pays hôte, agissant en violation de ses obligations découlant de l'Accord de Siège de 1947, a pris toute une série de décisions illégales à l'égard de missions permanentes d'un certain nombre d'Etats Membres des Nations Unies, de fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies et de l'Organisation elle-même. La délégation de la RSS d'Ukraine a maintes fois souligné, dans diverses instances, que les décisions du pays hôte visant à fixer, sans aucune justification juridique, des limitations quantitatives à la composition de certaines missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies, dont celle de la RSS d'Ukraine, créaient indéniablement un précédent dangereux dont les conséquences pourraient aller bien au-delà des missions concernées. L'évolution des événements confirme que la cible ultime visée par ces décisions sont les Nations Unies elles-mêmes.

Mais, cette fois-ci, c'est la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies qui fait l'objet de ces décisions illégales du pays hôte. Malgré l'appel lancé par la communauté internationale dans la résolution 42/210 B de l'Assemblée générale, les Etats-Unis ont adopté une loi, devant entrer en vigueur le 21 mars, qui vise à fermer le bureau de la Mission permanente d'observation de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Cette loi est totalement contraire à la résolution 3237 (XXIX), en vertu de laquelle ce n'est pas le Gouvernement des Etats-Unis mais l'Organisation des Nations Unies qui :

"Invite l'Organisation de libération de la Palestine à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur."
(résolution 3237 (XXIX), par. 1)

Cette loi ne tient pas compte non plus de la résolution 3375 (XXX), dans laquelle l'Assemblée invite l'OLP à participer à tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui ont lieu sous les auspices des Nations Unies, sur un pied d'égalité avec les autres parties.

Cette loi est totalement contraire à l'Accord de Siège de 1947. A cet égard, ma délégation aimerait appeler l'attention sur l'avis du Secrétaire général, qui a déclaré le 22 octobre 1987, que :

M. Oudovenko (RSS d'Ukraine)

"Les membres de la Mission d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine sont, en vertu de la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale, les hôtes de l'Organisation des Nations Unies. En tant que tels, ils sont couverts par les sections 11, 12 et 13 de l'Accord de Siège du 26 juin 1947. C'est pourquoi le pays hôte a l'obligation découlant du traité d'autoriser le personnel de la Mission d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine à entrer aux Etats-Unis et à y séjourner pour s'acquitter de ses fonctions officielles au Siège des Nations Unies."

Conformément à la décision de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a déployé des efforts considérables pour prévenir toute mesure du pays hôte qui pourrait constituer une menace à l'existence et au fonctionnement normal de la Mission permanente d'observation de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies. Ma délégation appuie pleinement la position du Secrétaire général en la matière. Malheureusement, comme il ressort de ses rapports (A/42/915 et A/42/915/Add.1), les Etats-Unis ne sont pas disposés, malgré les appels répétés, à garantir l'annulation de cette loi, qui est contraire à leurs obligations internationales. En outre, comme il est dit dans The New York Times du 27 février 1988, des hauts fonctionnaires du Gouvernement des Etats-Unis ont déclaré qu'ils étaient décidés à se conformer aux dispositions de cette loi et à fermer la Mission de l'OLP à New York, même si cela serait agir en violation du droit international. Ainsi, cette menace qui pèse sur la Mission de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies existe toujours.

Ce débat témoigne de la préoccupation de la communauté internationale à l'égard des agissements illégaux du pays hôte, lesquels, de toute évidence, visent à empêcher l'OLP de participer aux travaux des Nations Unies. L'adoption de cette loi constitue un acte hostile à l'égard du peuple palestinien, qui a choisi l'OLP comme seul représentant légitime. Cette loi témoigne à l'évidence que les Etats-Unis continuent de méconnaître les droits inaliénables du peuple palestinien. Les décisions du pays hôte vont à l'encontre du processus de règlement, qui s'est vu donner récemment une certaine impulsion; ces décisions surviennent au moment même où des efforts vigoureux sont entrepris dans le cadre des Nations Unies pour parvenir à l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

M. Oudovenko (RSS d'Ukraine)

Le conflit du Moyen-Orient et le problème qui est au coeur de ce conflit, la question palestinienne, doivent être réglés sous les auspices des Nations Unies, avec la participation sur un pied d'égalité de toutes les parties intéressées, y compris l'OLP, seul représentant légitime du peuple palestinien. Les tentatives faites pour empêcher l'OLP de participer au processus de règlement, processus qui présuppose et exige la convocation d'une conférence internationale sur le Moyen-Orient, sont inacceptables et doivent être rejetées. Le monde entier dans sa quasi-totalité appuie maintenant la proposition de convoquer une telle conférence, proposition dont nous sommes saisis depuis quelques années maintenant. Ces derniers temps, l'appui à cette proposition n'a fait que croître. Etant donné la dégradation de la situation dans la région, la nécessité d'une telle conférence n'apparaît que plus urgente. Les événements qui se produisent actuellement dans les territoires palestiniens occupés - les manifestations de masse organisées par les Palestiniens, qui ont pris l'allure d'un véritable soulèvement populaire - le confirment amplement. De l'avis de la délégation de la RSS d'Ukraine, il importe, dans ces circonstances, que la communauté internationale déploie des efforts collectifs pour prendre des mesures pratiques en vue de préparer la conférence, en commençant, par exemple, avec les travaux préparatoires dans le cadre du Conseil de sécurité. Nous considérons que les bases de ces travaux préparatoires ont déjà été posées.

A cet égard, nous considérons comme particulièrement importante l'initiative récente de l'Union soviétique exposée dans une lettre datée du 19 janvier 1988, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Union soviétique. Il est dit dans cette lettre que :

"le Conseil de sécurité, en tant que principal organe de l'ONU responsable du maintien de la paix universelle, doit s'atteler sans délai à la tâche d'élaborer et de mettre en branle le mécanisme d'une conférence internationale sur le Moyen-Orient, visant à trouver, par le biais d'efforts multilatéraux, un équilibre raisonnable entre les intérêts de toutes les parties concernées, à garantir une paix durable ainsi que la sécurité dans la région." (A/43/96, annexe)

Ce processus de recherche de solutions mutuellement acceptables du conflit du Moyen-Orient est extrêmement complexe et délicat. Les tentatives faites pour écarter l'Organisation de libération de la Palestine de ce processus ne pourront que compliquer davantage encore la tâche des Nations Unies en la matière.

M. Oudovenko (RSS d'Ukraine)

La délégation de la RSS d'Ukraine considère que l'Assemblée générale doit une fois de plus confirmer qu'elle est opposée aux agissements du pays hôte dirigés contre la Mission permanente de l'OLP et appeler le pays hôte à s'acquitter des obligations internationales qui sont les siennes.

La RSS d'Ukraine appuie les projets de résolution A/42/L.46 et A/42/L.47, dont elle s'est portée coauteur. Nous attendons des Etats-Unis qu'ils prennent les mesures qui s'imposent pour s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées aux termes de l'Accord de Siège, y compris la section 21.

M. TANASIE (Roumanie) : Monsieur le Président, c'est un grand plaisir pour moi que de m'associer à mes collègues et saluer votre présence à New York pour présider à nouveau avec votre compétence reconnue de tous les travaux de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale.

La Roumanie a suivi avec inquiétude l'évolution de la dispute entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique concernant l'applicabilité de l'Accord de Siège du 26 juin 1947 à la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine.

La délégation de la Roumanie a écouté avec beaucoup d'attention les interventions prononcées par différentes délégations sur le point que nous sommes en train d'examiner. Elle voudrait s'associer à ces délégations en exprimant ses remerciements au Secrétaire général des Nations Unies pour ses efforts afin d'assurer le plein respect de l'Accord de Siège entre l'ONU et le pays hôte. Conformément à la résolution 42/210 B du 17 décembre 1987, le Secrétaire général nous a informés de tous les faits nouveaux qui sont intervenus en ce qui concerne les mesures envisagées par les Etats-Unis et qui ont pour but d'empêcher le maintien d'un siège ou de tout autre local ou installation de fonction adéquates de la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'ONU à New York, lesquels lui permettent de s'acquitter de ses fonctions officielles.

A ce propos, je voudrais rappeler que la Roumanie, qui a reconnu l'OLP comme le seul représentant légitime du peuple palestinien, s'est toujours prononcée en faveur de la création des conditions propices au travail des observateurs des mouvements de libération nationale auprès des Nations Unies. Cette opinion a été depuis longtemps exprimée dans les prises de position de mon gouvernement. Je voudrais saisir cette occasion pour rappeler, dans ce sens, le document A/C.6/437,

M. Tanasie (Roumanie)

du 3 novembre 1975, distribué comme document officiel, qui porte sur la position de la Roumanie concernant le raffermissement du rôle des Nations Unies dans la vie internationale contemporaine.

La Roumanie a toujours appuyé les résolutions de l'Assemblée générale demandant au pays hôte de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir l'existence et le fonctionnement normal de toutes les missions permanentes, notamment des mesures d'ordre pratique afin d'interdire les activités illégales des personnes, groupes et organisations qui encouragent, provoquent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité des missions et de leur personnel.

Ma délégation a toujours partagé l'opinion que la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès des Nations Unies est couverte par les dispositions de l'Accord de Siège entre l'ONU et les Etats-Unis et qu'en conséquence elle devrait pouvoir établir et maintenir des locaux et des installations de fonction adéquates, et que le personnel de la Mission devrait pouvoir entrer aux Etats-Unis et y demeurer pour s'acquitter de ses fonctions officielles.

C'est avec grand regret que nous avons constaté que cette position, pleinement conforme aux obligations internationales assumées par les Etats-Unis en vertu de l'Accord de Siège de 1947, a été ignorée.

Tous les arguments juridiques plaident en faveur de la position exprimée par le Secrétaire général des Nations Unies dans son rapport sur la base de l'Accord de Siège et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

Il faut souligner dès le début que le statut de la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine découle de sa qualité de mission invitée aux Nations Unies, conformément à la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale du 22 novembre 1974, tout en étant couvert, du point de vue juridique, par les dispositions de l'Accord de Siège de 1947. Conformément aux dispositions de l'Accord de Siège, les autorités fédérales, d'Etat et locales des Etats-Unis ne devraient créer aucun obstacle pour ce qui est du passage vers le district administratif des Nations Unies ou pour le retour au district des représentants des organisations admises aux Nations Unies. De même, les autorités américaines compétentes devraient accorder la protection nécessaire aux

M. Tanasie (Roumanie)

représentants mentionnés. Il faut mettre en évidence aussi le fait que ces dispositions de l'Accord de Siège devraient s'appliquer indépendamment des relations existant entre le Gouvernement américain et les Etats ou organisations représentés par telle ou telle mission permanente.

Il faut noter aussi que pour l'établissement et le fonctionnement d'une mission d'observation auprès des Nations Unies, la position des Etats-Unis, en tant que pays hôte, n'a aucune pertinence. La présence de l'OLP aux Etats-Unis constitue un rapport établi exclusivement entre les deux organisations. C'est pourquoi l'intervention des Etats-Unis dans les rapports qui concernent uniquement ces deux organisations ne peut pas dépasser ce qui est admis en vertu de l'Accord de Siège.

A la lumière de ces observations, ma délégation estime que la position exprimée par le Secrétaire général dans son rapport du 10 février 1988 est parfaitement fondée du point de vue juridique. C'est pourquoi, du fait de l'apparition d'un différend entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis pour ce qui est de l'application et de l'interprétation de l'Accord de Siège, le recours à la procédure de règlement prévue à la section 21 de l'Accord de Siège s'impose. En attendant, le pays hôte est tenu de respecter toutes les obligations contractées aux termes de l'Accord de Siège et de s'abstenir de prendre toute mesure qui empêcherait la Mission permanente d'observation de l'OLP de s'acquitter de ses fonctions officielles.

En conclusion, ma délégation voudrait réaffirmer son plein appui aux efforts déployés par le Secrétaire général afin d'éviter tout acte et toute mesure qui pourrait porter atteinte au fonctionnement normal de la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine. Nous donnons notre plein appui aux projets de résolution préparés au titre du point que nous examinons. Notre appui se fonde sur la conviction de la Roumanie qu'il est nécessaire de respecter strictement le droit international et les obligations qui incombent aux Etats en vertu des accords internationaux qu'ils ont conclus. Le respect rigoureux du droit international et l'exécution de bonne foi des obligations assumées par les Etats ont la plus grande importance pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, pour la réalisation des objectifs des Nations Unies, pour la promotion des relations amicales et la coopération entre les Etats.

M. Tanasie (Roumanie)

Notre délégation voudrait réaffirmer une fois de plus la conviction de la Roumanie que pour la consolidation de la sécurité et de la coopération internationales, la nécessité d'une solution globale, juste et durable du conflit du Proche-Orient devient toujours plus pressante. Une telle solution exige non pas l'empêchement de l'OLP de remplir sa mission auprès des Nations Unies mais bien au contraire la reconnaissance par tous les Etats du droit à l'autodétermination du peuple palestinien et la convocation, le plus rapidement possible, d'une conférence internationale sous les auspices des Nations Unies. A cette conférence devraient participer toutes les parties intéressées, y compris l'OLP, les membres permanents du Conseil de sécurité ainsi que d'autres Etats qui veulent et peuvent apporter une contribution à la solution de ce problème.

M. ALATAS (Indonésie) (interprétation de l'anglais) : La quarante-deuxième session de l'Assemblée générale a repris pour examiner un problème dont l'importance et les conséquences sont considérables pour le fonctionnement de notre organisation et le principe de l'inviolabilité des obligations découlant de traités.

L'Indonésie a suivi avec une inquiétude croissante l'évolution de la situation concernant l'adoption du Foreign Relations Authorization Act, pour les exercices fiscaux 1988 et 1989, Titre K - la loi "anti-terroriste" - adoptée par les Etats-Unis. Si elle est appliquée à la fin du mois, cette loi interdirait, notamment, l'établissement ou le maintien d'un bureau, de locaux de sièges ou de toutes autres installations de la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) auprès des Nations Unies dans la juridiction des Etats-Unis.

Prévoyant une telle mesure de la part des Etats-Unis, l'Assemblée générale, le 17 décembre dernier, a déjà adopté la résolution 42/210 B. L'Indonésie s'est portée coauteur de cette résolution, qui demandait essentiellement au pays hôte de s'abstenir de prendre toute mesure qui empêcherait à la Mission de l'OLP auprès des Nations Unies de s'acquitter de ses fonctions officielles et priait le Secrétaire général de faire le nécessaire pour garantir le respect complet de l'Accord de Siège de 1947. Le Congrès des Etats-Unis a cependant maintenu son objectif, devenu une obsession, qui est d'éliminer toute représentation légitime de l'OLP de l'Organisation mondiale, en violation flagrante du droit international et des

M. Alatas (Indonésie)

obligations découlant de traités contractés par les Etats-Unis. La signature de la loi appelée "Anti-terrorist Act", par le Président des Etats-Unis, le 22 décembre 1987, confronte l'Organisation au défi le plus grave qui ait jamais été opposé à son autorité et à son intégrité.

Dans son rapport lucide à l'Assemblée générale, qui figure dans le document A/42/915, le Secrétaire général a présenté en détail les mesures qu'il a prises pour donner suite à la résolution 42/210 B. Nous voudrions ici rendre hommage au Secrétaire général pour la patience et la persévérance avec lesquelles il a cherché à régler ce problème par la négociation et l'arbitrage. Nous louons tout particulièrement la détermination qu'il a mise à défendre les droits des Nations Unies au titre de l'Accord de Siège et nous voudrions insister auprès du pays hôte sur l'obligation juridique de maintenir les dispositions existantes concernant le fonctionnement de la Mission d'observation de l'OLP. Il convient de rappeler à cet égard qu'au titre de la résolution 3237 (XXIX), l'OLP est l'invitée des Nations Unies et, en tant que telle, relève des sections 11, 12 et 13 de l'Article IV de l'Accord. Ces sections interdisent notamment au pays hôte de faire obstacle au transit à destination ou en provenance du Siège des Nations Unies ou à l'exercice des fonctions de toutes personnes invitées par l'Organisation, quelles que soient les relations existant entre elles et les Etats-Unis.

Cette responsabilité a été explicitement reconnue par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis lui-même, lorsqu'il a déclaré dans la lettre qu'il a adressée, le 29 janvier 1988, au Sénat des Etats-Unis, que son gouvernement a, effectivement, l'obligation de permettre au personnel de la Mission d'observation de l'OLP d'entrer et de séjourner aux Etats-Unis. Cependant, le Secrétaire général a dû indiquer dans son rapport que les Etats-Unis n'ont pas encore répondu à la question de savoir si la loi en question s'applique au personnel de l'OLP accrédité auprès des Nations Unies. Par conséquent, le Secrétaire général a conclu qu'il existait un différend entre le pays hôte et les Nations Unies concernant l'interprétation et l'application de l'Accord de Siège, et il a donc invoqué la procédure de règlement de différends prévue à la section 21 de l'Accord. Mais, à cet égard non plus, les Etats-Unis ne se sont pas montrés très coopératifs, indiquant que la situation était toujours à l'examen par le Gouvernement et qu'il serait donc prématuré et inopportun d'avoir recours à cette procédure. Ma délégation est profondément

M. Alatas (Indonésie)

inquiète de voir que l'impasse qui en est résultée semble interdire aux Nations Unies l'accès à la seule solution juridique prévue. Entre-temps, le temps passe rapidement, nous rapprochant de la date d'entrée en vigueur de cette loi.

Ma délégation pense que dans ces conditions, si l'Assemblée générale tergiversait, cela entraînerait inévitablement des conséquences graves et indésirables. Car ce qui est en jeu, ce sont non seulement les droits de la Mission d'observation de l'OLP à une représentation légitime et sans entrave mais également l'intégrité et la crédibilité des Nations Unies elles-mêmes.

L'OLP reste à ce jour l'incarnation politique suprême du courageux peuple palestinien qui, en ce moment même, se soulève en masse contre l'opresseur israélien, entrant dans une nouvelle phase de sa juste lutte pour recouvrer ses droits nationaux usurpés. L'OLP est également reconnue par la communauté internationale comme le seul représentant légitime du peuple palestinien ayant pleinement le droit de prendre part, sur un pied d'égalité, à tous les efforts et à toutes les négociations entrepris en vue d'aboutir à une solution juste et globale de l'un des conflits les plus explosifs de notre époque. On ne saurait changer ces faits fondamentaux - et certainement pas en ayant arbitrairement recours à des manœuvres legalistes. Nous ne saurions non plus rester impassibles alors que les Nations Unies sont soumises à de nouvelles attaques insidieuses contre l'autorité de leurs décisions.

Nous sommes d'avis qu'il est temps encore pour le Gouvernement des Etats-Unis de reconsidérer sérieusement sa position sur les problèmes soulevés et leurs vastes ramifications. Il peut le faire en fournissant au Secrétaire général des réponses claires et sans ambiguïté à ses demandes répétées, qui réaffirmeraient ses obligations découlant de la conclusion de traités internationaux, ou reconnaîtraient qu'il existe un différend entre les Nations Unies et les Etats-Unis concernant l'interprétation et l'application de l'Accord de Siège. Dans ce dernier cas, la procédure de règlement de différends prévue à la section 21 de l'Accord pourrait être mise en route en vue d'aboutir à une solution équitable et mutuellement acceptable du problème.

Cependant, si le pays hôte continuait de faire traîner la question et de l'obscurcir, le recours à la Cour internationale de Justice pour demander une opinion consultative sur cette question, conformément à l'Article 96 de la Charte et à l'Article 65 du Statut de la Cour, ne pourrait plus être remis. Nous voulons

M. Alatas (Indonésie)

donc penser - et nous l'espérons sincèrement - que les possibilités d'une solution légale, libre d'affrontement est encore possible, mais à condition que l'on parvienne à persuader les Etats-Unis d'abandonner leur position actuelle et de ne pas invoquer les dispositions d'une loi nationale pour justifier le fait qu'ils manquent à leurs obligations conventionnelles internationales.

M. HOHENFELLNER (Autriche) (interprétation de l'anglais) : Comme c'est la première fois que je prends la parole en ma qualité de représentant permanent de l'Autriche, j'ai le grand plaisir, Monsieur le Président, de vous adresser mes félicitations les plus chaleureuses pour votre élection à la présidence de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale.

Le point que nous examinons a trait à la question de savoir si une loi nationale adoptée par l'organe législatif du pays hôte de l'Organisation des Nations Unies serait compatible, dans son application pratique, avec les obligations acceptées en vertu du droit international par le pays hôte à l'égard de l'Organisation. S'agissant là d'une question de droit, je me bornerai à commenter brièvement certains des aspects juridiques de la question à l'examen.

La délégation autrichienne a pris note de la position du Secrétaire général sur le statut de la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) auprès de l'Organisation des Nations Unies. Nous partageons l'opinion du Secrétaire général selon laquelle les membres de la Mission d'observation de l'OLP sont, en vertu de la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale, les hôtes de l'Organisation des Nations Unies et, en tant que tels, sont couverts par les dispositions de la section 11 de l'Accord de Siège du 26 juin 1947. Cette section et les suivantes - les sections 12 et 13 - ainsi que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, fondée sur l'Article 104 de la Charte des Nations Unies, qui a été adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, nous amènent à conclure que le personnel de la Mission d'observation de l'OLP doit être autorisé à entrer aux Etats-Unis et à y séjourner pour s'acquitter de ses fonctions officielles au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

Nous déduisons de l'examen de la question effectué à la Sixième Commission que l'applicabilité des dispositions pertinentes de l'Accord de Siège à la Mission d'observation de l'OLP et à son personnel n'est contestée par aucune délégation, pas même par la délégation du pays hôte. Nous regrettons que les consultations qui ont eu lieu après l'examen de la question à la Sixième Commission n'aient pas abouti à une solution satisfaisante du problème.

M. Hohenfellner (Autriche)

Partageant la préoccupation de ceux qui ont pris la parole avant nous par le fait que l'absence d'un engagement sans détour de la part du pays hôte d'appliquer la loi nationale en question de manière compatible avec les dispositions de l'Accord de Siège créerait une situation inacceptable, nous prenons note avec appréciation des efforts faits par le Secrétaire général pour régler le problème par le biais de consultations. Ces consultations n'ayant pas abouti à un résultat satisfaisant, nous convenons qu'un différend existe entre les Etats-Unis et l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'interprétation et de l'application de l'Accord de Siège, qui devrait être réglé conformément à la procédure énoncée à la section 21 de l'Accord de Siège.

Par conséquent, de l'avis de ma délégation, cette procédure de règlement des différends énoncée à la section 21 de l'Accord de Siège devrait être suivie aussi tôt que possible si aucune autre solution du problème ne peut être trouvée. En attendant la décision du tribunal arbitral prévue dans l'Accord, le gouvernement du pays hôte ne devrait prendre aucune mesure pour réduire les droits conférés à la Mission d'observation de l'OLP conformément aux dispositions de l'Accord de Siège.

Nous sommes sûrs que le problème à l'examen pourra être réglé en conformité avec les obligations existantes en vertu du droit international.

M. DIAKITE (Mali) : Monsieur le Président, ma délégation est heureuse de vous voir encore une fois présider les travaux de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale, travaux consacrés à l'examen du point 136 de l'ordre du jour, intitulé "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

En adoptant la résolution 42/210 B en date du 17 décembre dernier, l'Assemblée générale, dans sa sagesse habituelle, avait voulu mettre tout en oeuvre pour éviter une confrontation inutile entre l'Organisation des Nations Unies et le pays hôte. La résolution 42/210 B priait en effet le pays hôte de respecter les obligations que lui impose l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, de s'abstenir de prendre toute mesure qui empêcherait la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de ses fonctions officielles. La même résolution priait aussi le Secrétaire général de prendre des mesures efficaces pour assurer le plein succès de l'Accord de Siège et d'informer l'Assemblée générale, sans retard, de tout fait nouveau qui pourrait intervenir.

M. Diakite (Mali)

Il convient à ce sujet de rendre hommage au Secrétaire général pour les efforts qu'il n'a cessé de déployer depuis lors. Les différents rapports qui nous ont été soumis l'attestent éloquemment.

S'il faut se féliciter des actions menées par le Secrétaire général pour trouver une solution heureuse au problème qui nous préoccupe aujourd'hui, il convient cependant de signaler que les graves décisions prises par le pays hôte une semaine seulement après l'adoption de la résolution 42/210 B constituent un pas très négatif. C'est en effet le 22 décembre 1987 que les mesures envisagées par le pays hôte ont pris force de loi lorsque le Président des Etats-Unis a signé et promulgué le Foreign Relations Authorization Act au titre des exercices 1988 et 1989, dont le titre X, qui reproduit la loi contre le terrorisme de 1987, énonce certaines interdictions concernant l'OLP et, notamment, l'interdiction faite à l'OLP, à tout groupe affilié à l'OLP, à tout successeur de celle-ci ou à tout agent affilié à l'un ou à l'autre, d'établir ou de maintenir, sur l'ordre de l'OLP ou sur ses instructions, ou à l'aide de fonds fournis par l'OLP, un bureau, un siège ou tout autre local ou installation sur un territoire relevant de la juridiction des Etats-Unis. Cette décision est grave de conséquences; elle viole l'Accord de Siège du 26 juin 1947 et constitue un précédent sérieux.

La situation ainsi créée requiert de notre part une action diligente. C'est le lieu de rappeler que c'est par sa résolution 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 que l'Assemblée générale a invité l'Organisation de libération de la Palestine à participer à ses travaux en qualité d'observateur. A ce titre, l'OLP bénéficie des dispositions des sections 11, 12 et 13 de l'Accord de Siège. Le Secrétaire d'Etat Georges Shultz lui-même avait, à l'époque, situé le problème dans son véritable contexte dans une lettre qu'il a adressée le 29 janvier 1988 au Sénat américain :

M. Diakite (Mali)

"La Mission permanente d'observation de l'OLP représente l'OLP aux Nations Unies. Elle n'est en aucune manière accréditée auprès des Etats-Unis. Les Etats-Unis ont déclaré clairement que le personnel de la Mission permanente d'observation de l'OLP est uniquement présent aux Etats-Unis en sa qualité d'invité des Nations Unies dans le cadre de l'Accord de Siège. C'est pourquoi nous avons une obligation de permettre au personnel de la Mission permanente d'observation de l'OLP d'entrer et de rester aux Etats-Unis pour accomplir ses fonctions officielles au Siège des Nations Unies."

Malgré cette déclaration, nous constatons aujourd'hui un blocage.

C'est pour cela que ma délégation souscrit aux actions entreprises par le Secrétaire général de l'ONU pour parvenir à un règlement de la question. Ces actions s'inspirent de la section 21 de l'Accord de Siège qui dispose, entre autres, que :

"Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ... sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres, ..."

A l'évidence, un problème d'application de l'Accord est posé. Les négociations qui ont eu lieu officieusement devraient avoir maintenant un caractère formel. La désignation par le Secrétaire général d'un arbitre, au cas où il y aurait arbitrage, devrait trouver rapidement une réponse de la part du Gouvernement américain parce que le temps presse.

Il est également opportun de saisir la Cour internationale de Justice pour qu'elle donne un avis sur cette question qui nous préoccupe.

Ma délégation ne souhaite pas une rupture du dialogue avec le pays hôte. C'est dans ce sens qu'elle lance un appel aux Etats-Unis pour qu'ils reconsidèrent leur position afin de permettre à l'OLP de s'acquitter de sa mission officielle. Des voix s'élèvent en effet de partout et de plusieurs milieux pour déplorer la mesure dont l'OLP est aujourd'hui la victime.

Une telle attitude d'assouplissement viendrait en appui des nombreuses initiatives qui sont en cours pour trouver une solution au problème du Moyen-Orient, au centre duquel se trouve le problème palestinien. Ma délégation ne le dira jamais assez : aucune solution définitive et durable à cette question ne

M. Diakite (Mali)

saurait être trouvée sans associer le peuple palestinien à toute négociation et reconnaître également que l'OLP est le seul et authentique représentant de l'Organisation de libération de la Palestine.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Avant de donner la parole à l'orateur suivant, je voudrais faire une annonce au sujet de notre programme de travail. Compte tenu de l'important nombre d'orateurs qui se sont inscrits pour prendre la parole à la séance de cet après-midi, et pour éviter à l'Organisation toute dépense supplémentaire que représente le paiement d'heures supplémentaires, il serait préférable de terminer la séance de cet après-midi aux environs de 18 heures et d'entendre les orateurs restant inscrits sur la liste lors de la séance de demain matin sur cette question. L'Assemblée générale prendra également une décision demain sur les projets de résolution dont elle est saisie.

Voilà le meilleur moyen d'utiliser rationnellement et économiquement les services dont nous disposons à l'occasion de cette reprise de session.

M. TREIKI (Jamahiriya arabe libyenne) (interprétation de l'arabe) : Monsieur le Président, je voudrais d'emblée vous exprimer les félicitations de ma délégation pour la décision que vous avez prise rapidement de convoquer cette reprise de session de l'Assemblée générale pour examiner le point 136 de l'ordre du jour, conformément à la résolution 42/210 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1987. Ma délégation a été très heureuse de vous voir précédemment diriger nos délibérations, car de nombreux acquis ont été enregistrés sous votre présidence au cours de la quarante-deuxième session, ce qui augure bien du succès des présentes assises.

La décision prise par les Etats-Unis de fermer la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) est une violation flagrante des coutumes et du droit internationaux ainsi que de l'Accord de Siège conclu entre les Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique en 1947, mais c'est également au premier chef une décision politique - une décision politique très dangereuse qui vise à liquider le peuple palestinien, à le réduire au silence. Voilà pourquoi cette décision n'est qu'un autre volet de ce qui se passe en Palestine occupée et dans les autres territoires arabes occupés : je veux parler ici des tentatives de liquider le peuple palestinien, physiquement et politiquement.

M. Treiki (Jamahiriya arabe libyenne)

Cette décision est le prolongement d'une politique poursuivie de longue date par les gouvernements américains qui se sont succédé, une politique hostile à la nation arabe et au peuple palestinien. Le Congrès américain tente de justifier cette décision, qui a été prise à l'issue de pressions sionistes exercées par le lobby sioniste sur le Congrès. Cet argument, toutefois, a de quoi faire rire. En effet, on invoque le terrorisme. Comment le Congrès peut-il appeler le massacre de femmes et d'enfants dont les os sont brisés, qui sont enterrés vivants sous les décombres? Est-ce là le comportement d'une nation civilisée, d'un Etat démocratique?

Cette décision de l'Administration américaine vise également à paralyser et à affaiblir les Nations Unies pour les empêcher de s'acquitter de leur rôle. Nous avons tous entendu les critiques acerbes et virulentes formulées en permanence contre l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres.

Des mesures contraires au droit international et à l'Accord de Siège ont été adoptées précédemment contre nombre d'Etats Membres, à commencer par les mesures discriminatoires, les compressions arbitraires de personnel, les provocations en tous genres et le report ou le refus de l'octroi de visas à de nombreux représentants d'Etats Membres. Toutefois, aujourd'hui, un nouveau pas est franchi avec l'adoption d'une décision illégale, sans fondement juridique, de fermer le bureau de l'OLP auprès des Nations Unies. L'apathie dont a fait preuve antérieurement l'Organisation face aux abus commis dans le passé a peut-être encouragé ces dangereux excès dont nous sommes maintenant les témoins.

Le problème actuel va au-delà de la fermeture du bureau de l'OLP. C'est un problème qui concerne les Nations Unies dans leur ensemble, qui concerne leur existence même sur le sol du territoire américain. Après avoir imposé des restrictions financières à l'Organisation pour paralyser ses travaux, on menace maintenant son existence même.

M. Treiki (Jamahiriya arabe libyenne)

Si cette tentative de fermer le bureau de l'OLP devait aboutir et si ladite loi prenait effet, cela nous mènerait bien loin : d'autres missions d'observation et même certains Etats Membres accrédités auprès des Nations Unies seraient touchés.

Tout en louant les efforts déployés par le Secrétaire général et par son conseiller juridique, M. Fleischhauer, afin de nous sortir de l'impasse et en nous félicitant du rapport du Secrétaire général, nous ne saurions trop insister sur la nécessité d'adopter une position plus ferme face aux abus du pays hôte en ce qui concerne l'application de l'Accord de Siège aux Etats Membres et aux observateurs.

Il serait peut-être nécessaire de tenir une session extraordinaire de l'Assemblée générale afin de débattre cette question sous tous ses aspects ainsi que pour ses répercussions quant à l'avenir des Nations Unies.

Nous réaffirmons que cette décision est illégale. Nous la récusons et nous demandons dans le même temps aux Etats-Unis de suspendre son application et d'honorer ses obligations internationales en vertu de l'Accord de Siège.

La mise en oeuvre de la décision américaine ne peut être combattue par une autre décision et il n'est pas suffisant de demander un avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Le véritable remède serait d'examiner le statut même de l'ONU aux Etats-Unis d'Amérique au cas où ce dernier continue de commettre ces abus, de tourner le dos à ses obligations internationales ainsi qu'aux dispositions de l'Accord de Siège. Cette question devait être étudiée avec la plus grande attention et le plus grand sérieux si cette décision devait passer et si le pays hôte continuait de vouloir violer les obligations internationales découlant de l'Accord de Siège.

M. GARBA (Nigéria) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, la délégation nigériane est très heureuse de vous voir présider la reprise de la session de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. La session suspendue a été suffisamment ardue et elle a été levée très tard. Vous méritiez, certes, quelque repos. Nous avons espéré que la sagesse l'emporterait et qu'il ne serait pas nécessaire de reconvoquer l'Assemblée. Je tiens à vous assurer des bons vœux et de la coopération de la délégation du Nigéria.

Je voudrais associer ma délégation aux hommages adressés aux personnalités décédées qui ont été associées à notre organisation, notamment Nora Astorga-Gadea, l'ancienne Représentante permanente du Nicaragua auprès des Nations Unies et Sean MacBride, ancien Commissaire pour la Namibie. Que leurs âmes reposent en paix.

M. Garba (Nigéria)

La question dont nous sommes saisis a déjà été examinée au cours de séances antérieures de cette même quarante-deuxième session de l'Assemblée générale à l'automne 1987. A ce moment-là, l'Organisation a très clairement exprimé sa position par sa résolution 42/210 B. Au coeur du problème se trouve l'intégrité de l'Accord de Siège et, par incidence, l'intégrité juridique de toutes les missions permanentes, qu'il s'agisse d'Etats Membres ou d'observateurs. Toute violation de cet accord dans l'esprit ou dans la lettre porte préjudice aux Nations Unies et constitue une violation grave des principes immuables de la participation aux travaux de notre organisation. La position de la délégation du Nigéria est conforme à celle qui a été rappelée par le Secrétaire général dans son rapport (A/42/915) du 10 février 1988, et selon laquelle :

"... les membres de la mission d'observation de l'OLP sont, en vertu de la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale, les hôtes de l'Organisation des Nations Unies, et ... les Etats-Unis sont tenus d'autoriser les membres de cette mission à entrer aux Etats-Unis et à y séjourner pour s'acquitter, conformément à l'Accord de Siège, de leurs fonctions officielles auprès de l'Organisation des Nations Unies." (par. 3)

L'Organisation de libération de la Palestine est habilitée, tant par cette résolution de l'Assemblée générale que par l'Accord de Siège, à établir des bureaux et à maintenir les installations nécessaires pour jouer son rôle et participer aux affaires de l'Organisation. Nous ne pensons pas qu'elle devrait être l'objet de pressions ou de harcèlement de la part du gouvernement du pays hôte.

Ma délégation n'a pas connaissance de l'existence du moindre argument juridique présenté par les Etats-Unis pour justifier la répudiation imminente de l'Accord qu'ils ont librement conclu. L'Accord de Siège est un instrument international contraignant et notre organisation doit défendre ses droits au titre de cet accord librement conclu par le Gouvernement des Etats-Unis. Tant sur le plan juridique que politique, la mesure prise par le Gouvernement des Etats-Unis est injustifiable. Bien que l'argument politique soit bien connu et que le Nigéria appuie fermement et sans équivoque la cause palestinienne, c'est la primauté de l'Accord de Siège qui nous préoccupe le plus directement ici.

Ma délégation a l'impression, d'après les documents que le Secrétaire général nous a remis, que les efforts qu'il a faits pour régler ce différend avec calme et dignité ont été subtilement et délicatement rejetés. Nous estimons qu'il existe un

M. Garba (Nigéria)

différend, et nous pensons que le moins que le pays hôte puisse faire est de permettre l'application de la section 11 de l'Accord de Siège. Nous demandons aux Etats-Unis de se soumettre à l'arbitrage, comme cela est prévu à la section 21, et, entre-temps, de respecter l'Accord de Siège en ne gênant en aucune manière le fonctionnement du bureau de l'OLP à New York.

En outre, nous demandons aux Etats-Unis de laisser en paix le bureau de l'Organisation de libération de la Palestine et toute autre mission de bona fide auprès de l'Organisation des Nations Unies. Ce faisant, les Etats-Unis honorerait leurs obligations internationales et montreraient leur engagement à l'égard de notre organisation. Cela rassurerait également les autres membres, qu'il s'agisse de missions permanentes ou d'observateurs, quant au fait qu'ils ne sont pas soumis à la moindre menace.

Nombre de missions commencent à se sentir assiégées, et elles ne tiennent pas à passer tout leur temps à anticiper les mouvements du gouvernement hôte. Au cours des deux dernières années, les Nations Unies ont été soumises à des pressions très fortes. Il y a eu tout d'abord une pression financière exercée par la retenue de contributions, et il y a à présent une menace à l'Accord de Siège. Les Etats-Unis devraient honorer leur engagement en tant que membres des Nations Unies et leurs obligations en tant que pays hôte.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Avant d'entendre l'orateur suivant, je vais donner la parole au représentant de la Tunisie qui va présenter les projets de résolution.

M. GHEZAL (Tunisie) (interprétation de l'arabe) : Nous sommes convaincus de la nécessité de sauvegarder l'inviolabilité de l'Organisation des Nations Unies, son indépendance, sa charte et l'Accord de Siège conclu entre l'Organisation et le pays hôte, c'est-à-dire les Etats-Unis d'Amérique.

Nous sommes également convaincus de la nécessité de sauvegarder le rôle primordial joué par cette noble organisation, qui constitue un cadre et une instance internationaux privilégiés, où les nations et les peuples du monde se réunissent pour sauvegarder la paix et la sécurité internationales ainsi que pour régler les différends et les conflits qui surgissent et menacent de toutes parts. L'Organisation est également une tribune pour les délibérations et le dialogue de la famille des nations, avec la participation des parties aux conflits.

Sur la base de ce qui précède et conformément aux lois et usages internationaux régissant la conduite des Etats et des nations, j'ai le privilège, au nom de ma délégation et des pays suivants : Afghanistan, Algérie, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, République socialiste soviétique de Biélorussie, Comores, Cuba, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Djibouti, République démocratique allemande, Ghana, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Nicaragua, Oman, Pakistan, Pologne, Qatar, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, République arabe syrienne, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Ouganda, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe, de présenter les deux projets de résolutions contenus dans les documents A/42/L.46 et A/42/L.47.

L'Assemblée générale reprend sa quarante-deuxième session pour examiner le point 136 de son ordre du jour, "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte". La décision de cette reprise de session a été prise en raison de la mesure adoptée par le Gouvernement des Etats-Unis le 22 décembre 1987 au titre des exercices budgétaires pour 1988 et 1989, dont le titre X prévoit l'imposition de toute une série d'interdictions frappant l'OLP et notamment le bureau de la Mission permanente d'observation de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York. Ce qui prouve que le pays hôte fait totalement fi des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Siège qu'il a conclu avec l'Organisation des Nations Unies.

M. Ghezal (Tunisie)

Les deux projets de résolutions que je présente à l'Assemblée ont été rendus nécessaires du fait que le pays hôte a tourné délibérément le dos aux efforts méritoires déployés par le Secrétaire général auprès des autorités du pays hôte pour parvenir à un règlement du différend aux termes des dispositions de la section 21 de l'Accord de Siège, et du fait qu'il a fait la sourde oreille à la requête du Secrétaire général l'invitant à recourir à l'arbitrage et à désigner son représentant au Comité d'arbitrage, après que toutes les tentatives de règlement à l'amiable du différend eurent échoué.

Au dispositif du premier de ces projets de résolution, paru sous la cote A/42/L.46, l'Assemblée :

1. Appuie les efforts du Secrétaire général et exprime sa reconnaissance pour les rapports qu'il a établis;

2. Réaffirme que la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York est couverte par les dispositions de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, qu'il devrait lui être donné la possibilité d'établir et de maintenir des locaux et des installations adéquats pour l'accomplissement de sa tâche et que le personnel de la Mission devrait pouvoir entrer aux Etats-Unis d'Amérique et y demeurer pour s'acquitter de ses fonctions officielles;

3. Considère que l'application du titre X du Foreign Relations Authorization Act pour les exercices 1988 et 1989 de façon non conforme au paragraphe 2 ci-dessus serait contraire aux obligations juridiques internationales contractées par le pays hôte au titre de l'Accord de Siège;

4. Considère qu'un différend existe entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique, pays hôte, quant à l'interprétation ou l'application de l'Accord de Siège, et que la procédure de règlement des différends visée à la section 21 de l'Accord devrait être engagée;

5. Demande au pays hôte de respecter les obligations qu'il a contractées au titre de l'Accord et de donner l'assurance qu'il ne sera pris aucune mesure qui porte atteinte aux arrangements actuellement en vigueur en

M. Ghezal (Tunisie)

ce qui concerne les fonctions officielles de la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York;

6. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en application des dispositions de l'Accord, en particulier de la section 21, et de faire rapport sans délai à l'Assemblée;

7. Décide de garder la question activement à l'examen."

M. Ghezal (Tunisie)

Nous estimons que nous devons garder présente à l'esprit la date de l'entrée en vigueur de la décision américaine précitée; c'est pourquoi nous demandons que cette session ne soit pas suspendue avant qu'il ne soit décidé au préalable de reprendre les travaux de l'Assemblée générale si de nouveaux faits l'exigeaient.

Je passe maintenant au projet de résolution A/42/L.47. Il concerne essentiellement la saisine de la Cour internationale de Justice, qui est la plus haute instance juridictionnelle internationale, tel que le prévoit l'Accord de Sièges, et de prier la Cour de rendre un avis consultatif sur la question, à la lumière des faits mentionnés par le Secrétaire général dans ses deux rapports et conformément à la décision adoptée par l'Assemblée générale et aux dispositions du Statut de la Cour internationale de Justice, notamment des articles 41 et 68. Dans ce dispositif, l'Assemblée décide, conformément à l'Article 96 de la Charte, de prier la Cour internationale de Justice, en application de l'article 65 de son Statut, de donner un avis consultatif sur la question suivante, en tenant compte des contraintes de temps : les Etats-Unis d'Amérique, en tant que partie à l'Accord entre les Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Sièges des Nations Unies, sont-ils tenus de recourir à l'arbitrage conformément à la section 21 de l'Accord?

En conclusion, j'aimerais formuler l'espoir que le pays hôte, les Etats-Unis, donnera aux Nations Unies des garanties suffisantes, montrant par là qu'il ne mettra pas en oeuvre sa décision, qui vise à entraver les activités de la Mission de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies.

M. CHAGULA (République-Unie de Tanzanie) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais tout d'abord, Monsieur le Président, vous exprimer à vous, personnellement, et au Secrétaire général notre reconnaissance pour avoir convoqué la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale afin de poursuivre l'examen du point 136 de l'ordre du jour, intitulé "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

On ne saurait nier qu'il existe un différend entre les Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique en tant que pays hôte quant à l'interprétation et à l'application de l'Accord de Sièges du 26 juin 1947. La Tanzanie pense que le différend peut être réglé à l'amiable par les procédures énoncées à la section 21 de l'Accord de Sièges. Tous les faits cités par le Secrétaire général dans ses

M. Chagula (Tanzanie)

rapports des 10 et 25 février 1988 (A/42/915 et A.42/915/Add.1) indiquent que c'est le pays hôte qui retarde la recherche d'une prompt solution à ce problème.*

La Tanzanie estime que la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine est couverte par l'Accord de Siège de juin 1947 entre les Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique et que, par conséquent, le pays hôte est juridiquement tenu d'accorder à l'OLP les facilités nécessaires pour qu'elle puisse s'acquitter de ses fonctions officielles. Je rappellerai que la Mission d'observation de l'OLP à New York a été créée en vertu de la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 22 novembre 1974, dans laquelle l'Assemblée invite l'OLP à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur. Ainsi, l'OLP n'est pas accréditée auprès des Etats-Unis d'Amérique mais auprès des Nations Unies. Ce fait est également reconnu par la lettre envoyée par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis au Sénat des Etats-Unis, dans laquelle il déclare que "la Mission d'observation de l'OLP représente l'OLP aux Nations Unies. Elle n'est en aucune façon accréditée auprès des Etats-Unis". Etant également couverte par l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, l'OLP peut en outre jouir des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour pouvoir s'acquitter de ses fonctions officielles liées à l'Organisation.

En accordant le statut d'observateur permanent à l'OLP, la communauté internationale, par le biais des Nations Unies, a reconnu les droits inaliénables du peuple palestinien. Par conséquent, empêcher l'OLP de s'acquitter de ses fonctions aux Etats-Unis par le biais de sa Mission permanente d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies reviendrait à annuler cette reconnaissance et rendrait encore plus difficiles les négociations pour la convocation de la conférence internationale de paix proposée pour régler le conflit du Moyen-Orient.

La Tanzanie réaffirme son ferme appui à une solution juste, durable et globale du problème palestinien. Nous croyons encore fermement qu'une conférence internationale sur le Moyen-Orient sous les auspices des Nations Unies, avec la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties concernées, y compris les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, les pays de la région et l'OLP elle-même, est le seul moyen de régler ce difficile problème.

* M. Perera (Sri Lanka), Vice-Président, assume la présidence.

M. Chagula (Tanzanie)

Nous avions pensé qu'une telle conférence rendrait imminente la solution du problème du Moyen-Orient, mais nous sommes maintenant confrontés à un autre problème : la menace par le pays hôte de fermer les bureaux de la Mission de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies. Cela signifie que l'OLP est privée de son association avec les Nations Unies, qui est la tribune principale où se déroule la lutte pour regagner la patrie perdue - et, ironiquement, à un moment où la fin de la lutte semblait en vue.

La question ici est tout simplement que le pays hôte viole les principes établis du droit international en sapant un accord international. Le pays hôte étant devenu partie à l'Accord de Siège de son plein gré, il est tenu de s'acquitter en toute bonne foi des obligations qui découlent de cet accord.

M. Chagula (Tanzanie)

La question devient plus compliquée encore lorsqu'une partie à un litige nie l'existence du différend et refuse donc de se conformer à la procédure de règlement pertinente. Dans le cas qui nous occupe, le pays hôte refuse même d'envisager la procédure de règlement prévue à la section 21 de l'Accord. Mais la section 21 de l'Accord de Siège prévoit également le recours obligatoire à un arbitrage lorsque les négociations ou tout autre mode de règlement agréé aura échoué.

A cet égard, nous demandons au pays hôte de revenir sur sa position et de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'application d'une législation qui vise à mettre hors-la-loi la Mission d'observation de l'OLP auprès des Nations Unies, aux Etats-Unis. Le pays hôte devrait respecter les obligations contractuelles de façon à mettre en oeuvre la résolution 42/210 B de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1987, à laquelle ne s'est opposé qu'un seul Etat Membre. Nous réaffirmons également notre plein appui à la lutte des Palestiniens pour leurs droits inaliénables à l'autodétermination et à l'indépendance. Nous rappelons que leur cause est une cause légitime qui doit être défendue. De même, nous appuyons pleinement l'opinion selon laquelle l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la question devrait être requis de façon urgente et le différend réglé par arbitrage. En conséquence, nous demandons au pays hôte de coopérer en la matière pour nommer l'arbitre conformément à la section 21 de l'Accord de Siège. Nul doute que ce serait un moment bien sombre pour la communauté internationale et pour le multilatéralisme si le pays hôte refusait d'entendre les appels et les arguments présentés par l'Assemblée et décidait de fermer la Mission d'observation de l'OLP auprès des Nations Unies. Toutefois, même à cette heure tardive, ma délégation reste optimiste et espère que le peuple des Etats-Unis d'Amérique ne permettra pas que cela soit.

M. PENALOSA (Colombie) (interprétation de l'espagnol) : J'aimerais tout d'abord dire combien ma délégation se félicite du rapport préparé par le Secrétaire général à l'intention de l'Assemblée.

La Colombie a tenu à prendre part au débat quant à l'interprétation et à l'application de l'Accord conclu en 1947 entre les Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique, pays hôte de l'Organisation.

Nul doute qu'il s'agit là d'une controverse de nature strictement juridique qui touche aux fondements mêmes de l'Organisation mondiale, car, en fait, ce dont nous parlons - comme l'ont si justement fait observer bon nombre de délégations,

M. Penalosa (Colombie)

dont celle de la Pologne ce matin - c'est du respect du principe pacta sunt servanda, c'est-à-dire du respect en toute bonne foi des traités ou des engagements internationaux conclus.

Notre pays a pris l'initiative de proposer la mention de ce principe lors de la Conférence de San Francisco, principe qui se trouve aujourd'hui consacré dans le Préambule et à l'Article 2 de la Charte. Il représente sans aucun doute l'un des piliers fondamentaux du droit et de la coexistence internationale.

C'est pour cette raison que la Colombie juge préoccupant de voir quel sort on réserve à cet accord, surtout lorsqu'on invoque des lois nationales pour ne pas le respecter. La loi du 22 décembre 1987 adoptée par le Congrès des Etats-Unis d'Amérique est de celles-là. C'est une loi qui prétend nier le droit qu'a l'Organisation de libération de la Palestine d'avoir une mission permanente et de prendre part aux délibérations de toutes les instances des Nations Unies. C'est là une position que la Colombie ne saurait partager car le respect du droit international ne peut jamais être soumis aux caprices des Etats, surtout lorsqu'on sait que la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités stipule expressément qu'une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité.

La délégation de la Colombie appuie les efforts du groupe arabe et d'autres nations pour trouver une solution juste et raisonnable permettant de sortir de l'impasse actuelle entre les Nations Unies et les Etats-Unis.

D'autre part, la Colombie voudrait attirer l'attention sur les dispositions de la section 21 de l'Accord de 1947 où il est dit qu'en cas de différend au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord, celui-ci doit être soumis à une procédure d'arbitrage et qu'en cas de doute l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice peut être demandé. Cela nous paraît le moyen adéquat de régler les différends, en offrant aux parties des solutions de remplacement viables et réalistes.

M. MENDEZ (Philippines) (interprétation de l'anglais) : J'aimerais tout d'abord dire combien la délégation des Philippines se félicite de voir l'Ambassadeur Florin présider une fois encore l'Assemblée. Nous sommes certains que sa vaste expérience, son habileté diplomatique et sa direction éclairée lui feront faire face aux exigences de l'heure pour le plus grand bien de cette reprise de session. Nul doute qu'il laissera une marque indélébile sur cette reprise de session comme il l'avait fait auparavant.

M. Mendez (Philippines)

Les vues des Philippines sur la question de Palestine elle-même sont bien connues et point n'est donc besoin d'y revenir. Qu'il me suffise de dire que les Philippines reconnaissent l'OLP en tant que seul représentant légitime du peuple palestinien et qu'elles souhaitent que ce dernier puisse exercer librement son droit inaliénable à l'autodétermination. Nous déplorons les actes de violence et les violations répétés des droits de l'homme dans les territoires arabes de la Rive occidentale et de Gaza occupés par Israël.

M. Mendez (Philippines)

S'agissant de la question inscrite à l'ordre du jour, la délégation des Philippines, comme la plupart, sinon tous les Membres des Nations Unies, est profondément inquiète de l'évolution de la situation liée au statut de la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès des Nations Unies. Comme d'autres, nous avons craint, l'an dernier, le résultat probable des mesures législatives que le pays hôte envisageait à l'époque et le sort qui serait alors celui de la Mission de l'Observateur de l'OLP à New York. Les Philippines ont donc voté avec 144 autres Etats Membres pour la résolution 42/210 B, adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1987. Ma délégation espérait alors que le pays hôte répondrait à la demande de l'Assemblée générale :

"de s'abstenir de prendre toute mesure qui empêcherait la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de ses fonctions officielles;"
(A/RES/42/210 B, par.2)

Malheureusement, cet appel n'a pas été entendu et nos pires craintes se sont réalisées.

La délégation des Philippines regrette les perturbations inutiles et injustifiées apportées à des arrangements qui sont en vigueur depuis près de 15 ans. Nous pensons que la fermeture imminente de la Mission d'observation de l'OLP soulève avant tout une question fondamentale de principe touchant aux prérogatives des Nations Unies, lourde de conséquences en ce qui concerne leur efficacité et leur viabilité à long terme. Elle pose, en outre, une question juridique technique concernant les droits et obligations contractuels des Nations Unies et du pays hôte.

En ce qui concerne la question de principe, il s'agit de savoir si les Nations Unies devraient avoir le droit d'inviter n'importe quelle entité ou personnes de leur choix, qu'il s'agisse de représentants de Gouvernement, d'observateurs, de fonctionnaires, d'experts en assistance technique, de conseillers, de contractants ou autres, à se rendre à leur siège, pour transactions ou affaires qu'elles jugent nécessaires ou désirables. Poser la question, c'est y répondre : bien évidemment, l'Organisation doit jouir de ce droit. Sans lui, les Nations Unies sont inconcevables et impensables.

M. Mendez (Philippines)

Le corollaire logique à ce droit est qu'aucun Etat Membre ou même non-membre, qu'il s'agisse d'un pays hôte ou non, ne doit disposer d'un pouvoir de veto en dehors des Nations Unies elles-mêmes en ce qui concerne toute décision que celles-ci pourraient prendre relativement à des entités ou à des personnes, ou aux lieux et à la durée de leurs transactions avec elles. De plus, les pratiques suivies au Siège des Nations Unies à New York devraient servir d'exemple pour les autres bureaux.

L'OLP et les autres missions d'observation sont accréditées auprès des Nations Unies à des fins de discussion tout autant que les Membres de plein droit. Leurs relations sont avec l'Organisation elle-même et non avec le pays hôte, et les Nations Unies doivent avoir toute possibilité de les maintenir et de les poursuivre.

Ma délégation pense que ces vérités vont de soi, qu'elles sont essentielles à la survie même de l'Organisation et la raison d'être des articles 104 et 105 de la Charte, ainsi que de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, l'Accord de Siège avec le pays hôte et autres dispositions contenues dans des accords portant sur les bureaux des Nations Unies hors Siège. Les droits de l'Organisation à cet égard, découlant de son existence même, existeraient même sans la Convention sur les privilèges et les immunités ou l'Accord de Siège et autres.

La deuxième question est une question juridique technique, qui est de savoir s'il y aurait effectivement une violation si la Mission d'observation de l'OLP auprès des Nations Unies était empêchée de maintenir ses bureaux à New York. Là encore, nous estimons que la réponse est affirmative.

Que l'Organisation de libération de la Palestine ait un droit légal de maintenir une mission d'observation à New York ne fait aucun doute. Comme nous le savons tous, sa création a été la conséquence de la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 22 novembre 1974, qui invitait l'Organisation de libération de la Palestine à participer, en qualité d'observateur, aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale, et à toutes les conférences internationales convoquées sous l'égide d'autres organes.

En tant qu'invitée des Nations Unies, la Mission d'observation de l'OLP est couverte par l'Accord de Siège du 26 juin 1947 conclu entre les Nations Unies et les Etats-Unis, Section 11 5), qui oblige clairement les autorités des Etats-Unis

M. Mendez (Philippines)

à ne pas mettre d'obstacle au transit des personnes invitées à se rendre au Siège des Nations Unies. Il convient de rappeler que même si un tel accord, pourvu d'une telle disposition, n'existait pas, l'OLP aurait malgré tout le droit d'avoir un bureau à New York, au titre de l'Article 105 1) de la Charte, qui accorde à l'Organisation des Nations Unies sur le territoire de chacun de ses Membres les privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts. L'Accord de Siège, la Convention générale des Nations Unies sur les privilèges et les immunités et autres instruments internationaux sur les privilèges et immunités ne limitent ni ne nient l'Article 105 de la Charte, qui continue d'être juridiquement directement applicable.

La délégation des Philippines est donc d'accord avec le Secrétaire général et l'Assemblée générale sur la position que le pays hôte a une obligation contractuelle :

"de permettre au personnel de la Mission d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine d'entrer et de demeurer aux Etats-Unis pour s'acquitter de ses fonctions officielles au Siège de l'Organisation des Nations Unies." (A/RES/42/210 B, al. 6, préambule)

Nous partageons d'ailleurs l'avis selon lequel toute décision du pays hôte qui limiterait l'exercice des fonctions officielles de la Mission d'observation de l'OLP serait une violation de l'Accord de Siège, notamment des sections 11, 12 et 13 de cet accord, ainsi que de la Charte des Nations Unies elle-même.

Ces conclusions juridiques ont réuni l'appui pratiquement unanime des Membres, y compris, si nous le comprenons bien, des autorités mêmes du pays hôte. Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis lui-même, M. George Shultz, est parvenu à la même conclusion dans la lettre du 29 janvier 1987 qu'il a adressée au Sénat des Etats-Unis, où il reconnaissait que les Etats-Unis se trouvaient :

"dans l'obligation de permettre au personnel de la Mission d'observation d'entrer aux Etats-Unis et d'y demeurer pour s'acquitter de ses fonctions officielles au Siège de l'ONU." (A/42/26/ par. 46)

Arguer plus longtemps en faveur de ces conclusions n'est donc pas nécessaire. Ma délégation apprécie, certes, l'attitude responsable et directe du pouvoir exécutif du pays hôte mais ce n'est pas à nous de chercher à l'approfondir et d'entraîner les autres dans des discussions.

M. Mendez (Philippines)

En examinant le point dont nous sommes saisis, souvenons-nous des obligations des Etats Membres, fondées sur les objectifs et principes de l'Organisation, tels qu'il sont présentés dans la Charte des Nations Unies. Bien plus qu'un simple instrument juridique de routine, elle représente un contrat social international, l'anneau d'acier qui rassemble cette éminente assemblée de nations. Aucune obligation contractuelle valable et en vigueur ne peut être rendue stérile - encore moins lorsqu'elle est envers les Nations Unies, destinée à faire appliquer la Charte.

Le Gouvernement des Philippines donne donc son appui inconditionnel à toute mesure que le Secrétaire général et l'Assemblée générale pourraient prendre à l'égard de la confirmation juridique et judiciaire d'un arrangement datant de 15 ans sur la représentation de l'OLP, et des fondements juridiques de cet accord. Cela comprend le recours à la section 21 de l'Accord de Siège - c'est-à-dire l'arbitrage ou une demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la question juridique de base ou n'importe lequel de ses éléments. Il ne reste plus que peu de temps et nous croyons, par ailleurs que le Secrétaire général est pleinement autorisé à invoquer la clause d'arbitrage et à jouer le rôle qui en découle, indépendamment du fait que l'autre partie ne l'a pas fait.

M. Mendez (Philippines)

Je ne peux terminer cette déclaration sans exprimer la reconnaissance profonde de la délégation des Philippines aux gardiens des privilèges et immunités et du Service juridique de l'Organisation des Nations Unies - le Secrétaire général, le Conseiller juridique et les fonctionnaires compétents du Service juridique, mes anciens collègues. Leurs efforts incessants pour repousser les attaques lancées contre la Mission d'observation de l'OLP, pour sauvegarder l'intégrité du régime de privilèges et immunités dont jouit l'Organisation des Nations Unies et pour hâter le règlement juridique et définitif de cette question, tout en nous tenant étroitement informés, méritent d'être reconnus et applaudis par nous.

Agissons avec optimisme et espoir pour que l'OLP puisse maintenir sa Mission d'observation auprès du Siège et que le résultat de l'arbitrage qui va avoir lieu soit accepté en tant que décision définitive, et accepté par l'autre partie concernée, afin que cette question puisse être réglée sans entraîner des conséquences que ne peuvent même envisager ceux qui en sont les instigateurs.

Mme NGUYEN BIN THANH (Viet Nam) (interprétation de l'anglais) : La délégation du Viet Nam tient à remercier sincèrement le Président d'avoir opportunément décidé de tenir les réunions actuelles de l'Assemblée générale. Nous sommes persuadés que son expérience, ses talents et son dévouement exemplaires, dont il nous a donné clairement la preuve au cours de la présente session, nous permettront d'aboutir à des résultats concrets et pratiques.

Depuis l'automne dernier, l'Assemblée générale a déjà exprimé la grande préoccupation que lui inspirent les mesures prises par le pays hôte pour entacher l'illégalité dans ce pays l'établissement et le maintien de la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) auprès de l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée générale, par sa résolution 2/210 B, a en conséquence prié le pays hôte de respecter les obligations que lui impose l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, de s'abstenir de prendre toute mesure qui empêcherait cette mission de s'acquitter de ses fonctions officielles.

Conformément à la requête qui lui est adressée dans la résolution 42/210 B, le Secrétaire général a fait des efforts patients et inlassables pour garantir le plein respect de l'Accord de Siège et pour que la Mission de l'OLP puisse s'acquitter, sans entraves, de ses fonctions officielles. A cet égard, nous tenons

Mme Nguyen Bin Thanh (Viet Nam)

à exprimer au Secrétaire général toute notre reconnaissance et à lui dire que nous partageons son opinion et sa position sur la question, telles qu'elles sont exposées dans son rapport (A/42/915) en date du 10 février 1988.

Cependant, en dépit des appels lancés par les Nations Unies, la loi envisagée a été promulguée le 22 décembre 1987, ce qui veut dire que la Mission de l'OLP à New York devrait être fermée le 21 mars 1988. Cette mesure prise par le pays hôte constitue une grave violation de l'Accord de Siège qu'il a signé en 1947 avec l'Organisation des Nations Unies, en vertu duquel il est tenu d'autoriser le personnel de cette mission de s'acquitter, sans entraves, de ses fonctions officielles.

La Mission de l'OLP est installée à New York depuis 13 ans, conformément à la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 22 novembre 1974, et à l'Accord de Siège, qui stipule que l'Organisation des Nations Unies est autorisée à inviter des personnes, qui jouiront des privilèges énoncés dans cet accord, à venir au Siège pour s'acquitter de leurs fonctions officielles. Nous appuyons la position du Secrétaire général exprimée dans sa déclaration du 22 octobre 1987 selon laquelle :

"Les membres de la Mission d'observation de l'OLP sont, en vertu de la résolution 3237 (XXIX), les invités de l'Organisation des Nations Unies. En tant que tels, ils sont couverts par les dispositions des sections 11, 12 et 13 de l'Accord de Siège du 26 juin 1947. Le pays hôte a donc l'obligation, en vertu de cet accord, de permettre au personnel de la Mission d'observation de l'OLP d'entrer et de demeurer aux Etats-Unis pour s'acquitter de ses fonctions officielles au Siège de l'Organisation des Nations Unies." et réaffirmée lorsque l'Assemblée générale a adopté, en décembre dernier, à la quasi-unanimité, la résolution 42/210 B.

Nous soutenons les efforts inlassables faits par le Secrétaire général pour trouver une solution satisfaisante au problème et nous sommes d'accord avec lui pour conclure qu'un différend existe entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis sur l'interprétation et l'application de l'Accord de Siège. Il faut donc suivre sans retard la procédure de règlement des différends énoncée dans la section 21 de l'Accord. Notant avec préoccupation que le pays hôte est toujours en train d'évaluer la situation, nous lui demandons instamment d'engager

Mme Nguyen Bin Thanh (Viet Nam)

officiellement des négociations avec l'Organisation des Nations Unies, comme le prévoit la procédure de règlement des différends.

L'OLP est reconnue depuis longtemps par l'Organisation des Nations Unies comme le seul représentant légitime du peuple palestinien. La fermeture de la Mission permanente d'observation de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies serait la manifestation d'une attitude inamicale à l'égard de la juste lutte menée par le peuple palestinien et, en même temps, créerait un précédent dangereux à l'égard des autres mouvements de libération nationale accrédités auprès de notre organisation. L'Assemblée générale devrait, à la présente session, faire tous les efforts et prendre toutes les mesures possibles pour que le droit de l'OLP d'établir et de maintenir une mission auprès de l'Organisation des Nations Unies soit garanti. Le Viet Nam réaffirme sa solidarité avec le peuple palestinien héroïque et son représentant, l'OLP, qu'il a toujours appuyés totalement. Nous avons par conséquent décidé de nous porter coauteurs des projets de résolution A/42/L.46 et L.47 dont l'Assemblée est saisie. Il faut que notre organisation, tout en faisant tous les efforts possibles pour trouver une solution satisfaisante à ce problème, cherche à obtenir la garantie que les dispositions qui s'appliquent actuellement à l'OLP ne seront pas restreintes ou modifiées en quoi que ce soit.

M. JAYA (Brunéi Darussalam) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation tient à remercier le Président pour la sagesse dont il a fait preuve en répondant à la requête formulée par les Membres de l'Organisation pour que l'Assemblée générale se réunisse à nouveau dans le cadre de la quarante-deuxième session. Cette requête avait trait à une question urgente, qui décidera de la viabilité de l'Accord de Siège.

M. Jaya (Brunéi Darussalam)

Cette reprise de session a lieu dans des circonstances inhabituelles qui nous amènent à demander au pays hôte de s'acquitter de ses obligations internationales découlant de l'Accord de Siège signé entre les Etats-Unis, en tant que pays hôte, et les Nations Unies.

A cet égard, mon pays estime que, si elle était appliquée, la loi adoptée par le Congrès qui vise à fermer la Mission permanente d'observation de l'OLP auprès des Nations Unies violerait les dispositions concrètes de l'Accord de Siège.

Les Nations Unies, en tant qu'organisation internationale qui oeuvre pour la promotion et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ne doivent pas être gênées dans leurs travaux. L'Accord de Siège du 26 juin 1947 tend en général à faire en sorte que les Nations Unies puissent fonctionner sans entraves de la part du pays hôte. Il est regrettable que les Etats-Unis, membre permanent du Conseil de sécurité et l'un des pays qui est à l'origine de la création de l'Organisation, soient responsables d'une décision qui en violant l'Accord de Siège sape l'autorité et l'indépendance des Nations Unies.

L'OLP est l'hôte des Nations Unies en vertu de la résolution 3237 (XXIX) adoptée le 22 novembre 1974 par l'Assemblée générale et le demeurera jusqu'à ce que l'Assemblée générale en décide autrement. En conséquence, au titre de l'Accord de Siège, les Etats-Unis ont l'obligation d'autoriser le personnel de l'OLP de s'acquitter de ses fonctions officielles sans y faire obstacle, comme cela est stipulé aux sections 11, 12 et 13 dudit accord.

Mon pays regrette sincèrement la mesure envisagée par les Etats-Unis tendant à fermer la Mission permanente d'observation auprès des Nations Unies à un moment où leur Secrétaire d'Etat, M. Shultz, oeuvre à un plan de paix au Moyen-Orient. Nous avons toujours affirmé que l'OLP, seul représentant légitime du peuple palestinien, doit participer à toute négociation devant mener à un règlement pacifique. De l'avis de ma délégation, il est impossible d'envisager un règlement sans la participation de l'OLP. Nous estimons donc que toute décision du pays hôte de fermer le bureau de l'OLP nuirait aux efforts faits par le Secrétaire d'Etat Shultz en vue de parvenir à une paix durable au Moyen-Orient. Le bureau de l'OLP à New York a grandement contribué à la recherche d'un règlement pacifique au conflit arabo-israélien et a oeuvré également dans d'autres domaines. D'après nous, le bureau de l'OLP s'est acquitté fidèlement des fonctions définies par la Charte des Nations Unies.

M. Jaya (Brunéi Darussalam)

Alors que l'avenir du bureau de l'OLP à New York reste incertain en raison de la loi signée par le Président des Etats-Unis, nous nous posons des questions quant aux conséquences de l'application de cette loi sur le statut de l'Accord de Siège. L'Accord de Siège est un accord international contraignant qui doit être pleinement respecté par le pays hôte. Par non-respect de certaines de ses dispositions, le pays hôte violerait l'Accord et créerait un précédent préjudiciable aux relations entre le pays hôte et les Nations Unies, ce qui aurait des conséquences néfastes sur l'efficacité des Nations Unies dans leur ensemble.

Ma délégation estime que s'il y a un différend entre les Nations Unies et les Etats-Unis quant à l'interprétation ou l'application de l'Accord de Siège en ce qui concerne le statut de la Mission permanente d'observation de l'OLP, la procédure de la section 21 de l'Accord de Siège doit être invoquée. Nous appuyons donc les efforts déployés par le Secrétaire général pour trouver une situation à l'amiable et pour saisir, si nécessaire, la Cour internationale de Justice.

Ma délégation va terminer sur une note d'espoir en reprenant ce que le Secrétaire d'Etat Shultz a lui-même souligné, dans la lettre qu'il a adressée au Congrès américain le 29 janvier 1987, à savoir que les Etats-Unis :

"... étaient tenus d'autoriser les membres de la mission d'observation à entrer aux Etats-Unis et à y séjourner pour s'acquitter de leurs fonctions officielles auprès du Siège des Nations Unies..."

Nous voulons espérer qu'il sera tenu compte de la position exprimée par le Secrétaire d'Etat Shultz, étant donné les graves questions qui s'ensuivraient si cette position était rejetée.

M. DELPECH (Argentine) (interprétation de l'espagnol) : Je voudrais tout d'abord vous dire combien nous sommes heureux de retrouver ici le Président de l'Assemblée après une interruption de nos travaux. Cela nous amène à lui exprimer une fois encore notre gratitude pour la manière dont il a dirigé la première étape de la session.

En décembre dernier, l'Assemblée a exprimé son inquiétude face à la situation suscitée à la suite de la mesure envisagée par le pays hôte, qui empêcherait l'Observateur permanent de la mission de l'OLP auprès des Nations Unies de s'acquitter de ses fonctions officielles. A l'époque, l'Assemblée, dans sa résolution 42/210 B, a réaffirmé que la Mission permanente d'observation de l'OLP était couverte par les dispositions de l'Accord de Siège et qu'en conséquence elle

M. Delpech (Argentine)

devait pouvoir établir et maintenir des locaux et des installations adéquates, et que le personnel de la mission devait pouvoir entrer et demeurer aux Etats-Unis pour s'acquitter de ses fonctions officielles. Elle priait en conséquence le pays hôte de s'abstenir à cet égard de prendre toute mesure contraire à ses obligations.

Vu l'incertitude qui prévalait lorsque la résolution a été adoptée, l'Assemblée générale a décidé de suivre activement cette question. Malheureusement, quelques jours après, cette préoccupation se révélait bien fondée. Le 22 décembre, la loi énonçant certaines interdictions concernant l'OLP a été signée et promulguée par le Président des Etats-Unis.

Dans son rapport, le Secrétaire général souligne que ses efforts sont restés sans effet. Nous exprimons nos remerciements à M. Pérez de Cuéllar, Secrétaire général de l'Organisation, et à son conseiller juridique, pour le dévouement et l'énergie dont ils ont fait preuve dans leur mission.

Nous regrettons que jusqu'à présent ils n'aient pu obtenir une réponse satisfaisante du Gouvernement hôte, et que, comme le dit le dernier rapport, "aucun progrès n'a été enregistré quant au fond" (A/42/915/Add.1, par. 1) méritant d'être rapporté.

Il ne fait aucun doute qu'il existe un différend et qu'il convient de recourir à la procédure prescrite à la section 21 de l'Accord de Sièges en vue de le régler. Nous sommes heureux de voir que les Nations Unies ont désigné comme arbitre M. Eduardo Jimenez de Arechaga, juriste qui jouit d'une réputation éminente. Le gouvernement de mon pays et le gouvernement ont déjà fait appel à ses hautes compétences en l'invitant à présider la Commission permanente de conciliation entre nos pays, établie conformément au Traité d'amitié et de paix, signé au Vatican à la fin de 1984.

M. Delpech (Argentine)

Ma délégation partage les préoccupations exprimées ici par la communauté internationale et notre position à ce sujet est parfaitement claire. Les membres de la Mission permanente d'observation de l'OLP ont été invités par l'Assemblée générale au titre de la résolution 3237 (XXIX) et sont donc protégés par les dispositions de l'Accord de Siège. Ne pas reconnaître une telle situation reviendrait, d'un point de vue juridique, à ignorer l'existence d'une obligation contractuelle, ce qui créerait un grave précédent pour le droit de toutes les missions accréditées auprès de notre organisation. D'un point de vue politique, fermer la Mission permanente d'observation de l'OLP serait priver cette instance d'une voix essentielle au moment même où l'on cherche une solution juste et durable à la question de la Palestine, alors que, sans doute plus que jamais auparavant, la tension et la répression s'accroissent dans les territoires arabes occupés.

Nous avons pris note à l'époque des déclarations très encourageantes du Secrétaire d'Etat du pays hôte. Cependant, les nouvelles qui nous sont parvenues ces derniers jours semblent indiquer que ces nouvelles dispositions pourraient bien être appliquées. Nous exhortons ici le Gouvernement des Etats-Unis à continuer à assumer ses responsabilités de pays hôte des Nations Unies et à s'abstenir d'appliquer la nouvelle législation à la Mission permanente d'observation de l'OLP ou, éventuellement, à accepter la procédure de règlement des différends prévue par l'Accord de Siège. Pour toutes ces raisons, nous apportons bien entendu notre appui aux projets de résolution qui viennent d'être présentés par le représentant de la Tunisie et qui figurent dans les documents A/42/L.46 et L.47.

Mme DIAMATARIS (Chypre) (interprétation de l'anglais) : La question que nous examinons à l'occasion de cette reprise de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale est d'une importance toute particulière; elle a une incidence directe sur les Nations Unies dans leur ensemble et représente une entrave sérieuse à la capacité des Nations Unies de s'acquitter de ses responsabilités et fonctions.

La législation adoptée par le pays hôte, en vertu de laquelle il serait défendu à l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) :

"d'établir ou de maintenir [...] un bureau, un siège ou tout autre local ou installation sur un territoire relevant de la juridiction des Etats-Unis".

(A/42/915, par. 2)

est une violation claire de ses obligations au titre de l'Accord de Siège passé en 1947 entre les Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique.

Mme Diamataris (Chypre)

L'Assemblée générale, par sa résolution 42/210 B du 17 décembre 1987, adoptée à la quasi-unanimité, définissait clairement la position des Nations Unies à l'égard de la question, en affirmant notamment que :

"Les membres de la mission d'observation de l'OLP sont, en vertu de la résolution 3237 (XXIX), les invités de l'Organisation des Nations Unies. En tant que tels, il sont couverts par les dispositions des sections 11, 12 et 13 de l'Accord de Siège du 26 juin 1947. Le pays hôte a donc pour obligation, en vertu de cet accord, de permettre au personnel de la Mission d'observation de l'OLP d'entrer et de demeurer aux Etats-Unis pour s'acquitter de ses fonctions officielles au Siège de l'Organisation des Nations Unies."

Par conséquent, la Mission permanente d'observation de l'OLP auprès des Nations Unies à New York, relevant des dispositions de l'Accord de Siège, devrait pouvoir établir et maintenir des locaux et autres installations fonctionnelles adéquates. A cet égard, le pays hôte a été prié de s'acquitter de ses obligations contractuelles et de ne pas prendre de mesures qui empêcheraient la Mission permanente d'observation de l'OLP de s'acquitter de ses fonctions officielles.

L'évolution récente de la question, telle que présentée dans les rapports du Secrétaire général (A/42/915 et Add.1 des 10 et 25 février 1988) indique que, malheureusement, aucune solution satisfaisante au problème n'a pu être dégagée jusqu'à présent, malgré toute une série de consultations entre les Nations Unies et le pays hôte.

Par conséquent, nous partageons pleinement la position du Secrétaire général, selon laquelle, dans les circonstances actuelles on ne peut que constater l'existence d'un différend entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis quant à l'interprétation et à l'application de l'Accord de Siège. Le Secrétaire général a donc invoqué la procédure de règlement des différends visée à la section 21 de l'Accord. Il a informé le Conseiller juridique du Département d'Etat du choix par les Nations Unies de M. Eduardo Jimenez de Arechaga en tant qu'arbitre au titre de l'Accord et a demandé que le pays hôte nomme son propre arbitre.

En l'absence de toute indication immédiate de la part du pays hôte sur ses intentions et compte tenu du facteur temps qui impose la mise en oeuvre immédiate de la procédure de règlement des différends conformément à la section 21 de

Mme Diamataris (Chypre)

L'Accord, nous estimons qu'il est nécessaire et tout à fait approprié que l'Assemblée générale demande à la Cour internationale de Justice un avis consultatif. Voilà pourquoi nous appuyons pleinement les dispositions des projets de résolutions dont nous sommes saisis.

En conclusion, nous nous associons au Secrétaire général et à tous les autres orateurs qui nous ont précédés en exprimant l'espoir que, même à ce stade tardif, on pourra trouver un moyen de concilier la législation nationale du pays hôte avec ses obligations internationales en garantissant le plein respect de l'esprit et de la lettre de l'Accord de Siège. Si les circonstances l'exigeaient, le pays hôte devrait accepter d'utiliser la procédure de règlement des différends de la section 21 de l'Accord, de façon que ce différend puisse être réglé dans le strict respect du principe de la primauté de droit dans les relations internationales.

M. ALZAMORA (Pérou) (interprétation de l'espagnol) : Le respect des traités est le fondement même de la coexistence internationale et le strict respect de l'Accord de Siège est la condition indispensable à l'existence des Nations Unies en tant qu'institution incarnant cette coexistence internationale.

Comme l'a rappelé hier l'éminent représentant du Zimbabwe s'exprimant en sa qualité de président des pays non alignés, le principe fondamental du droit international est le principe pacta sunt servanda. Les traités doivent être respectés et les obligations internationales accomplies de bonne foi, car le respect du droit est la garantie suprême de l'ordre international.

Si les critères de qualification dans la composition des Nations Unies étaient laissés au jugement d'un seul Etat et si nous acceptions une telle idée sous quelque forme que ce soit, cela reviendrait à établir un funeste précédent qui, demain, pourrait être utilisé pour justifier toute autre disqualification et conduirait inexorablement à la disparition des Nations Unies en tant qu'entité indépendante et autonome.

Ce sont donc des valeurs fondamentales pour l'Organisation qui sont en jeu, comme l'a très clairement compris le Secrétaire général, que nous tenons d'ailleurs à appuyer fermement dans ses initiatives opportunes et très fermes. Nous appuyons également l'Assemblée générale, qui a décidé de reprendre sa session pour examiner la situation et adopter les mesures pour lesquelles nous disposons à présent de projets de résolution.

M. Alzamora (Pérou)

Si d'un point de vue strictement juridique, la position des Nations Unies est parfaitement claire, d'un point de vue politique, les dramatiques événements de ces dernières semaines nous démontrent qu'il est plus que jamais indispensable de disposer de la présence, dans cette enceinte et dans le débat, de l'Organisation qui représente une des parties au conflit.

M. Alzamora (Pérou)

Dans ces circonstances, vouloir réduire au silence le peuple palestinien à l'Organisation non seulement serait illégal mais irait à l'encontre de nos intérêts, car, comme le dit un vieil adage politique de mon pays : "Quand les portes de la légalité se ferment, on voit s'ouvrir celles de la violence", et que, comme l'expérience nous l'enseigne, essayer de faire taire par la force une voix déclenche toujours la clameur de beaucoup d'autres, prêtes à recueillir le message et à le propager.

Cela dit, le débat auquel nous participons aujourd'hui revêt un caractère essentiellement juridique que nous devons préserver pour faire ressortir clairement et solidement les fondements juridiques qui rendent inattaquables la position des Nations Unies et l'action entreprise par le Secrétaire général, ainsi que pour maintenir intacts les valeurs et les principes en jeu.

Nous connaissons l'interaction entre les pouvoirs en présence dans le pays hôte et les efforts constructifs déployés pour trouver une solution positive au problème tout en préservant la légalité internationale - dont les principes sont à la base de la conception et de la création de l'Organisation et qui la garantissent -, mais nous ne pouvons nous dérober à la responsabilité qui nous incombe et devons adopter comme il se doit toutes les mesures préventives qu'exige la défense efficace des Nations Unies.

Etant donné ces raisons de principe impérieuses, de sa position inébranlable à l'égard du respect des traités, de son attachement à l'ordre juridique international que cette organisation doit personnifier, la délégation du Pérou appuiera les projets de résolution dont l'Assemblée est saisie.

La séance est levée à 18 h 15.